



EMPLOYEUR PARTENAIRE

GUIDE CONVENTION EMPLOYEUR PARTENAIRE



EMPLOYER UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE : UN RÉEL AVANTAGE POUR L'EMPLOYEUR !



**EMPLOYEURS,
DEVENEZ
PARTENAIRES.**

Les sapeurs-pompiers volontaires
représentent 80 % de l'effectif des
sapeurs-pompiers de la Moselle.

Grâce à leur engagement citoyen,
la population bénéficie d'un
secours de proximité.

En tant qu'employeur,
soutenez l'activité des sapeurs-pompiers.

Par sa présence, le salarié, agent sapeur-pompier volontaire, contribue à la sécurité de son entreprise et son personnel, car il est non seulement formé mais dispose également d'une expérience du secours dans le cadre de ses missions. Il est aussi un employé sur qui compter, avec l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités, de l'initiative, de la rigueur.



AVANTAGES SÉCURITÉ

d'un agent de prévention et de sécurité

Un sapeur-pompier volontaire est un guide et un conseiller précieux du chef d'entreprise dans l'identification des risques et de la mise en place des mesures de sécurité.

d'un secouriste expérimenté et recyclé

Un sapeur-pompier volontaire est un agent qui peut intervenir immédiatement en cas de secours à la personne, sur son lieu de travail

d'un agent de sécurité incendie expérimenté et recyclé

Un sapeur-pompier volontaire est un agent qui peut intervenir immédiatement en cas d'incendie au sein de votre entreprise ou sa collectivité, pour la sauvegarde de ses collègues et de son lieu de travail.

d'un atout de sécurité

La présence d'un sapeur-pompier volontaire est un argument fort de sécurité, une preuve d'attitude préventive que l'entreprise ou la collectivité peut mettre en avant dans ses relations avec les assureurs, l'inspection du travail...

d'un employé formé et formateur

Le sapeur-pompier volontaire dispose peut-être déjà de formations sécurité liées à votre activité et peut être acteur de la formation des autres personnels.



QUI SONT LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN MOSELLE ?

Les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en parallèle de leur vie privée et professionnelle, de consacrer une partie de leurs temps à se former et intervenir pour porter secours et assistance à leurs concitoyens.

Premier maillon de la chaîne des secours, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont des acteurs majeurs du bon maillage de sécurité civile en France et de la bonne distribution des secours. Ils sont près de 4000 sapeurs-pompiers volontaires à avoir rejoint le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, engagés dans les 181 unités opérationnelles de notre territoire.

LE SDIS 57 EN QUELQUES CHIFFRES



4 627
agents



207 088
appels



77 458
interventions



78%
secours à personnes



5%
lutte contre les incendies



5%
accidents de la route



12%
protection des biens
& de l'environnement



3 782
sapeurs-pompiers
volontaires & professionnels



1 092
jeunes
sapeurs-pompiers



124
personnels administratifs,
techniques et spécialisés



1 100
cadets
de la sécurité civile



ASSOCIER VOLONTARIAT ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il est possible d'organiser harmonieusement volontariat et activité professionnelle grâce notamment à la mise en place d'une convention de disponibilité entre le SDIS et l'employeur.

Il s'agit d'un acte de partenariat concerté qui précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation des sapeurs-pompiers volontaires de votre entreprise ou de votre collectivité.

Cette convention notamment veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité.

Ceci est rendu possible grâce à :

La signature, par l'employeur, des « autorisations d'absence » au volontaire afin de lui permettre de participer, pendant son temps de travail sur site ou en télétravail, à :

- des actions de formations,
- des missions opérationnelles.

Ces autorisations d'absence peuvent être refusées lorsque les nécessités du fonctionnement de l'employeur s'y opposent.



AVANTAGES FINANCIERS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS

Exonération de charges sociales pour les employeurs

Une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux est prévue pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires :

- sur les rémunérations ou les gains inférieurs à 1,6 SMIC
- et
- ayant effectué au moins une mission opérationnelle dans l'année, dans le cadre de chacun de ses contrats de travail.

Le montant maximum de cette exonération est de 2 000 euros par an et par sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 euros.

Cette réduction, applicable jusqu'au 31 décembre 2026, concerne :

- les salariés de droit privé recrutés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement
- ou
- ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la délivrance d'une attestation fournie par le SDIS.

Référence : Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Réduction de la prime d'assurance incendie

L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement, dans la limite de 10%.

Référence : Article L723-19 du code de la sécurité intérieure



AVANTAGES FINANCIERS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS

Subrogation

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du SPV à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents.

Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Pour les missions réalisées lors de mobilisations par l'État, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, le montant des indemnités subrogée est doublé.

Référence : Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives au sapeurs-pompiers

Réduction d'impôts - mécénat

Les entreprises mettant à dispositions du SIS des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôts est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, réalisé par l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Les relevés d'heures et formulaires d'attestation de don sont fournis par le SIS à l'employeur.

Référence : Article 238 bis du code général des impôts

Article 45 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.



LABEL

« EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES »

Le Label employeur partenaire des sapeurs-pompiers de la Moselle témoigne la reconnaissance du SDIS 57 envers les employeurs privés ou publics qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

Il peut être attribué pour une durée de 3 ans aux employeurs, publics ou privés, ayant signé une convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaires prévoyant un nombre annuel minimum de 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur lauréat pourra :

- utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux
- faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises
- valoriser cette distinction dans le cadre des marchés public.

Référence : Article L723-11 du code de la sécurité intérieure

Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Favoriser et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, c'est devenir un acteur solidaire du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle.



RÉFÉRENCES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Réduction de la prime d'assurance incendie

Article L723-19

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025506728



Exonération de charges sociales pour les employeurs

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047805474



Subrogation

Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000024385628



Article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047775928/2023-07-01



Réduction d'impôt-mécénat

Article 238 bis du code général des impôts

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858



Article 45 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044367928



Label « employeur partenaire »

Article L723-11 du code de la sécurité intérieure.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044375205



Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046143935>





CONTACT



Pour tout renseignement :



Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle
Rue du Bort-les-Orgues - Saint-Julien-lès-Metz BP 50083 - 57072 METZ Cedex 03
Tél. : +33 3 87 79 45 00

Courriel : dvlc-conventions-employeurs@sdis57.fr

Pour plus d'informations :

www.sdis57.fr
www.interieur.gouv.fr
www.legifrance.fr